



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le

16 MARS 2017

Direction des collectivités et de  
l'environnement  
Bureau des collectivités locales et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Martine PERY  
Tél. : 05 55.44.19.14.  
[martine.pery@haute-vienne.gouv.fr](mailto:martine.pery@haute-vienne.gouv.fr)

Liste des destinataires ci-jointe

**Objet** : Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges.

**P.J.** : Copie de l'arrêté préfectoral.

Veillez trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral portant modifications des statuts du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges.

Celles-ci concernent :

- l'article 1 : ajustement de la liste des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat suite à la création de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature ;
- l'article 3 : transfert du siège de l'EPCI – 64 rue Armand Barbès 87100 Limoges ;
- l'article 5 : nouvelle composition du comité syndical (répartition des sièges entre Limoges-Métropole et les autres EPCI) ;
- l'article 6 : composition du bureau syndical ;

La circulaire NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 prévoit que tout changement d'adresse du siège d'un EPCI ou d'un syndicat mixte ouvert fait l'objet d'une nouvelle immatriculation SIREN de l'INSEE ; cette formalité fait l'objet d'une prise en charge par mes services.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître ce nouveau numéro dès que les services de l'INSEE me l'auront communiqué.

Le Préfet,  
POUR LE PRÉFET,  
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ,

  
Gérard JOUBERT

## LISTE DES DESTINATAIRES

- M. le ministre de l'Intérieur,
- M. le président du syndicat intercommunal d'études et programmation de l'agglomération de Limoges
  
- M. le président de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole
- M. le président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature
- M. le président de la communauté de communes de Noblat
- M. le président de la communauté de communes du Val de Vienne
  
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le directeur départemental des territoires
  
- M. le chef d'établissement de l'INSEE.

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de  
l'environnement  
Bureau des collectivités locales et de  
l'intercommunalité

**ARRETE**

**PORTANT MODIFICATIONS DES STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION  
DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES**

**ARRETE DCE/BCLI N° 2017 -**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 portant création du syndicat intercommunal d'études et programmation de l'agglomération de Limoges et les arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature par fusion des communautés de communes L'Aurence et Glane Développement, Monts d'Ambazac et Val du Taurion et Porte d'Occitanie ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges du 14 décembre 2016 transmise au représentant de l'Etat par laquelle le conseil syndical se prononce sur les modifications suivantes :

- article 1 (ajustement de la liste des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat suite à la création de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature) ;
- article 3 (transfert du siège de l'EPCI – 64 rue Armand Barbès 87100 Limoges) ;
- article 5 nouvelle composition du comité syndical (répartition des sièges entre Limoges-Métropole et les autres EPCI) ;
- article 6 (composition du bureau syndical) ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants de :

- la communauté de communes de Noblat le 26 janvier 2017
- la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature du 8 février 2017
- la communauté de communes du Val de Vienne le 20 février 2017
- la communauté d'Agglomération Limoges-Métropole le 9 mars 2017

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les statuts du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 18 février 2015.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 18 février 2015 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges, le président de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole, les présidents des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, de Noblat, et du Val de Vienne, le chef d'établissement de l'INSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 16 MARS 2017

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

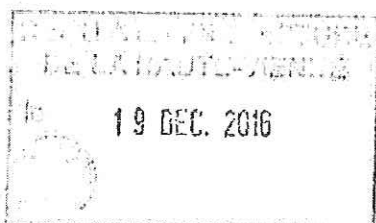
Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

Jérôme DECOURS

## Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges



### STATUTS

14 décembre 2016

#### ARTICLE 1: COMPETENCE TERRITORIALE ET DENOMINATION

Il est formé, par application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités (CGCT), un syndicat mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivant :

- Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
- Communauté de Communes de Noblat
- Communauté de Communes du Val de Vienne
- Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN)

Ce syndicat mixte porte le nom de Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges.

#### ARTICLE 2 : LES COMPETENCES

Le Syndicat assure la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » en lieu et place de ses membres. Conformément aux articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il a pour objet :

- le suivi et l'assistance à la mise en œuvre des orientations du SCoT de l'agglomération de Limoges approuvé en janvier 2011.
- la révision du SCoT sur le territoire mentionné à l'article 1, ainsi que son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation après son approbation.

Pour permettre sa mise en œuvre, le syndicat assure une mission d'information et de communication autour du SCoT.

Conformément à l'article L.121.4 du Code de l'Urbanisme, il est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme concernant les communes et EPCI du territoire mentionné à l'article 1. Il apporte conseil et assistance aux communes pour la cohérence des documents communaux d'urbanisme au SCoT

Dans le but d'assurer un développement cohérent et harmonieux de l'ensemble du territoire concerné, le Syndicat est un organe de consultations, d'échanges d'informations, d'observations et d'études, sur tout ou partie du territoire du Syndicat.

Cette harmonisation des politiques publiques et la cohérence des projets interviennent notamment dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, de l'environnement, des transports et des déplacements, des grands équipements et des services, du tourisme, du développement économique et commercial.

A ce titre, il participe aux décisions prises en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), ainsi qu'aux commissions départementales en lien avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, et d'une manière générale pour toutes les opérations en rapport avec son objet principal.

Le syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Pour l'exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical et dans le respect du CGCT.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé au 64 rue Armand Barbès 87 100 LIMOGES

### **ARTICLE 4 : REPARTITION DES CHARGES**

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, outre les subventions et participations que peut recevoir le Syndicat, le financement est assuré par la contribution de ses membres. Cette contribution est calculée pour chaque EPCI sur la base suivante :

- 50 % au prorata de leur population municipale légale en vigueur lors du vote des présents statuts telle que définie par l'INSEE avec mise à jour tous les 5 ans et lissage entre les deux périodes.
- 50 % au prorata de leur potentiel fiscal, avec mise à jour tous les 5 ans et lissage entre les deux périodes.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Les conditions de financement des études partielles et/ou sectorielles (territorialisées) seront délibérées en Comité Syndical.

## ARTICLE 5: LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population municipale légale en vigueur telle que définie par l'INSEE.

Le Comité Syndical est composé de 76 délégués répartis de la manière suivante :

- 9 délégués et 9 suppléants pour les EPCI de moins de 10 000 habitants,
- 11 délégués et 11 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 10 000 et 14 999 habitants,
- 12 délégués et 12 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 19 999 habitants,
- 18 délégués et 18 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 34 999 habitants,
- 24 délégués et 24 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 35 000 et 49 999 habitants,
- 35 délégués et 35 suppléants pour les EPCI d'au moins 50 000 habitants.

EPCI	Population municipale 2015	Pourcentage de population par rapport au SIEPAL	Nombre de délégués
Limoges Métropole	208 417	79 %	35 soit 46 % des délégués
Vai de Vienne	15 591	5,9 %	12 soit 15,8 % des délégués
Noblat	11 974	4,5 %	11 soit 14,5 % des délégués
ELAN	27 725	10,5 %	18 soit 23,7 % des délégués
<b>TOTAL</b>	<b>263 707 habitants</b>	<b>100 %</b>	<b>76</b>



Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, la durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés ou aux modifications statutaires.

## **ARTICLE 6: LE BUREAU**

Le Comité élit parmi ses membres :

- un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat,
- des Vice-présidents,
- les autres membres du bureau.

Le Bureau du Syndicat est ainsi composé de 25 membres répartis comme suit :

- 13 membres représentant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole,
- 6 membres représentant la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature
- 3 membres représentant la Communauté de Communes du Val de Vienne,
- 3 membres représentant la Communauté de Communes de Noblat,

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical qui les ont mandatés.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT**

Le syndicat pourra accepter de nouveaux membres selon les modalités fixées par le CGCT. L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire.

En cas de nouvelle adhésion, les règles de répartition fixées par les articles 5 et 6 s'appliqueront au nouveau membre dans l'attente des modifications statutaires.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du Syndicat est subordonné à l'accord préalable du Comité Syndical



## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

## **ARTICLE 9: DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

LU ET APPROUVE LE 9 MARS 2017